

D'UN SIECLE A L'AUTRE
LA CONFERENCE DU STAGE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA
COUR DE CASSATION

Le XIXème siècle :
la fondation

Un contexte

Le terme de conférence s'entend de deux façons. A l'origine, il désigne l'opération intellectuelle consistant à rapprocher, comparer, confronter. « *Le plus fructueux et naturel exercice de notre esprit, dit Montaigne, c'est à mon gré la conférence (...). Si je confère avec une âme forte et un roide jouteur, il me presse les flancs, me pique à gauche et à droite, ses imaginations élancent les miennes.* » Puis, par l'effet d'une métonymie, le terme a été retenu pour dénommer l'instance au sein de laquelle la confrontation est organisée. Un certain nombre de conférences ont vu le jour au XVIIIème siècle. Elles se sont multipliées au siècle suivant. Les unes se proposaient de débattre des questions juridiques, les autres de questions politiques ou économiques. Les premières, pour préparer aux débats judiciaires, les secondes aux débats parlementaires. Le statut de ces conférences différait. Certaines étaient dites officieuses, comme étant l'effet d'une initiative privée, et on les regroupait volontiers sous le titre de parlottes. D'autres au contraire étaient rattachées à des institutions, à un ordre notamment, et étaient régies par un règlement, adopté par cette institution dans le cadre de son pouvoir normatif. Quoi qu'il en soit de la forme, et si même beaucoup n'avaient qu'une existence éphémère, les conférences ont fleuri, tout au long du siècle. L'époque se plaisait à débattre, et du reste il n'était pas rare, en ces années où la parole avait tant d'importance, qu'on fréquente deux, voire trois conférences.

Un besoin

Une délibération du conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sous la présidence de Désiré Dalloz, a fixé, en 1838, les épreuves de l'examen que tout aspirant à la profession devait subir. Au nombre de ces épreuves, une plaidoirie. Quelques impétrants ont eu l'idée de se réunir, officieusement, pour s'y préparer. Au-delà, se destinant à la profession, ils entendaient se former pour aborder dans les meilleures conditions la barre du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Parallèlement, ces exercices aidaient les avocats aux Conseils à sélectionner leurs successeurs en fonction de leurs aptitudes. Et on peut supposer qu'eux-mêmes encourageaient leurs secrétaires à prendre part à ces travaux. Rappelons que les avocats aux Conseils étaient autorisés à présenter des observations orales devant le Conseil d'Etat depuis 1831, que toutes les affaires venant devant la Chambre civile et les Chambres réunies étaient plaidées, enfin que l'usage voulait que des observations orales fussent présentées devant la Chambre des requêtes, et devant la Chambre criminelle, dans un certain nombre d'affaires – environ une affaire sur trois à la fin du XIXème siècle.

Une structure

En 1858, le conseil de l'Ordre, sous la présidence de Paul Fabre, décide de rattacher la Conférence à l'Ordre. L'institution continue de disposer d'organes propres, mais un lien est établi avec l'Ordre. Chaque semaine un membre de l'Ordre, délégué par le conseil de l'Ordre, assiste aux réunions et celles-ci se tiennent dans les locaux de l'Ordre. Parfois dénommée Conférence Portalis, cette Conférence est vite devenue, pour le public, la Conférence de la Cour de cassation. La guerre de 1870-1871, puis la Commune lui ont été fatales. En 1874, dans le cadre d'une réflexion sur la formation des futurs avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le conseil de l'Ordre, sous la présidence de Rodolphe Dareste, la remet sur pied. Pendant quinze ans, elle se réunit à nouveau en présence d'un membre du conseil de l'Ordre. En 1890, enfin, le conseil de l'Ordre réorganise la Conférence et fixe l'essentiel de ses caractéristiques. Le président de l'Ordre préside les réunions. Une rentrée solennelle a lieu chaque année comportant un discours du président de l'Ordre et un discours de l'un des membres de la Conférence. La Conférence repose désormais sur un secrétariat, et un rang est affecté à chacun des secrétaires.

Un exercice

Au sein de certaines conférences, la question débattue est une question abstraite, le cas échéant une question née de l'imagination des organisateurs et l'échange n'oppose que deux orateurs. C'est le choix, par exemple, de la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris. Sur ces deux points, un parti différent a été adopté ici. Conformément au conseil que donnait d'Aguesseau au XVIIIème siècle, la question est tirée d'une espèce ayant donné lieu à une décision récente. Et la décision de référence émane naturellement du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, ou du Tribunal des conflits. En outre, le débat épouse la configuration procédurale du recours sur lequel la juridiction a eu à statuer. Le premier orateur prend la position de l'auteur du recours. Le deuxième orateur, celle du défendeur au recours. Calquée sur le mode de fonctionnement des juridictions qui lui servent de modèle, la conférence comporte l'intervention d'un troisième orateur, faisant office de ministère public.

Un public

Dès ses débuts, la Conférence suscite l'intérêt d'un public dépassant largement le cercle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Ainsi, avant 1870-1871, on y rencontre Léon Gambetta, Albert Desjardins, professeur de la Faculté de droit de Paris, Léon Lyon-Caen, futur avocat à la Cour, Jules Barrème, certes avocat aux Conseils, mais ultérieurement préfet, Paul Jozon, lui aussi avocat aux Conseils, mais homme politique et à ce titre député puis sous-secrétaire d'Etat. Entre 1874-1890, Henry Mornard, futur avocat de Dreyfus devant la Cour de cassation, y joue un rôle actif. Après 1890, et à la veille de la guerre de 1914-1918, prennent part aux travaux de la conférence, à titre d'exemple, Albert de La Pradelle, professeur de droit à Paris et futur rédacteur des statuts de la SDN, Henri Donnedieu de Vabres, internationaliste et pénaliste, René Cassin, futur Vice-président du Conseil d'Etat.

Le XXème siècle : **constantes et évolutions**

Un lien renforcé

Au fil des délibérations relatives à la formation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et à l'accès à la profession, le lien entre la Conférence et l'Ordre est réaffirmé et renforcé. La participation à la Conférence est, sauf exception, la voie normale pour devenir avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. L'intérêt de la Conférence et de ces exercices est officiellement reconnu par la Chancellerie. Consacrant l'existence de l'institution et la nécessité de se former sous son égide, l'article 9 du décret n°91-1125 du 28 octobre 1991 décide ainsi : « *La formation comprend... la participation aux travaux de la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation...* ».

Une procédure précisée

L'architecture du concours de la Conférence est fixée. Il comporte trois tours. A l'issue du premier tour, comprenant deux discours au choix des candidats, le président de l'Ordre et les secrétaires de la Conférence dressent une liste de douze noms. Au terme d'un deuxième tour, six candidats, intervenant sur des sujets tirés au sort, sont choisis à concurrence de trois par le public de la Conférence, et à concurrence de trois par le président de l'Ordre et les secrétaires de la Conférence. Au troisième tour, les six candidats interviennent sur un sujet unique et tirent au sort leur position. Par une délibération du 16 juillet 1975, le conseil de l'Ordre arrête le mode de désignation des secrétaires de l'exercice suivant. Trois d'entre eux sont nommés par les secrétaires en fonction. Le conseil de l'Ordre, sous l'autorité du président de l'Ordre, nomme, s'il l'estime utile, un quatrième secrétaire, en pratique après avis des secrétaires en place, et il fixe le rang de nomination des nouveaux secrétaires.

Un attrait soutenu

Comme précédemment, tout au long du XXème siècle, la Conférence comprend, pour une large part, des juristes ayant pour ambition de rentrer dans l'Ordre. Mais, si même l'intérêt qu'on y porte est souvent l'occasion d'une collaboration avec un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la Conférence recrute également, pour une large part, des juristes n'ayant pas vocation à devenir avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Ainsi participent à ces travaux, et deviennent secrétaires, des magistrats : P. Arrighi et F. Dulery, futurs conseillers d'Etat, J. de Bieville, futur président de Tribunal administratif ; des avocats à la Cour d'appel, certains destinés à devenir bâtonniers de l'Ordre des avocats à la cour de Paris : René Bondoux, Georges Flécheux, Bernard Bigault du Granrut ; des juristes faisant carrière dans la banque ou l'entreprise, voire comme secrétaire général de l'Assemblée nationale, et surtout nombre de professeurs. Des professeurs de droit privé, tout d'abord,

internationalistes, tels qu'Henri Batiffol et Berthold Goldman ; commercialistes tels qu'André Amiaud, Georges Lagarde ou Roger Houin, ou civilistes tel qu'André Françon ; puis des professeurs de droit public, spécialistes de finances publiques, comme Louis Trotabas, administrativistes ou constitutionnalistes comme René Capitant, Georges Vedel, Jean Rivero, Léo Hamon, Guy Carcassonne, des internationalistes tels que Hubert Thierry. Le cas échéant, les secrétaires font une double carrière, à la façon d'un Pierre Cot, professeur de droit, mais également homme politique, et à ce titre ministre du Front populaire.

Un exercice pérenne

Au fil des années, les usages se modifient. L'observation vaut pour la langue, la construction du discours, le choix des arguments et la manière dont ils sont formulés. Pour espérer convaincre, il faut être de son siècle. Une nouveauté : désormais, la décision de référence peut émaner ainsi du Conseil constitutionnel, de la Cour de justice de l'Union Européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais on décèle également des constantes : le goût pour le débat juridique, et plus encore pour le débat devant les juridictions appelées à dire le droit. Ce qui n'exclut pas, autre constante, que chacun puisse s'exprimer à sa façon, et selon son milieu d'origine. Le discours peut emprunter certains de ses traits à la leçon universitaire, s'il émane d'un candidat se destinant à l'enseignement, à la plaidoirie, s'il est au contraire le fait d'un avocat ayant la pratique de la barre. Avec une limite : le modèle reste l'intervention orale devant une juridiction suprême. En tout cas, un besoin persiste. Et un objectif demeure : celui de former à la parole en public.

Dominique FOUSSARD

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation